

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.



XII. ANNÉE. VOLUME I.

N^o 7.

SAMEDI, 18 FEVRIER 1860.

Abonnement par année (franc de port dans toute la Suisse) : 4 francs.

Priz d'insertion : 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition
Imprimerie et expédition de RODOLPHE JENNI, à BERNE.

R a p p o r t

du Conseil fédéral à la h. Assemblée fédérale sur l'opération d'un recensement périodique.

(Du 28 Janvier 1860.)

Tit.,

En développement de l'art. 24, chiffre 8, de la loi fédérale sur l'organisation du Conseil fédéral du 19 Mai 1849, vous avez décrété sous date du 21 Janvier de l'année courante de créer un bureau de statistique sous la direction de Département de l'Intérieur. En même temps le Conseil des Etats nous a invités à présenter à l'Assemblée fédérale dans le courant de cette session, des propositions en vue de l'organisation d'un recensement général de la population en 1860, et cela si possible au mois de Mars.

Déjà précédemment alors que la presse réclamait avec une insistance croissante un nouveau recensement fédéral, et après que le Gouvernement du h. Etat de St. Gall nous eut demandé, s'il serait procédé par la Confédération à un dénombrement en 1860, le Conseil fédéral s'est occupé de cet objet le 23 et 26 Décembre 1859; il n'a pu toutefois prendre aucune décision quant à la présentation d'un message avant que l'Assemblée fédérale n'eût prononcé sur l'organisation de la statistique, attendu que l'utilité d'un recensement dépend essentiellement d'un dépouillement prompt et complet des matériaux. Cette question étant résolue, il n'existe plus d'obstacle à l'opération d'un dénombrement; bien plus, la création d'un bureau de statistique est une des causes pour lesquelles nous proposons un recensement général en 1860. Nous voulons essayer de vous en exposer les principaux motifs.

Ainsi qu'il a déjà été démontré dans le message sur l'organisation de la statistique, elle est même la partie qui est à la base des calculs relatifs aux autres; aussi est-il fort important pour les travaux du bureau de statistique qu'il connaisse l'état de la population.

Mais l'on ne doit pas s'en tenir à une observation ou à un recensement unique, parce que de même que l'action toujours changeante des forces de l'Etat, l'effectif de la population varie d'après un ordre déterminé, et présente par conséquent des différences dans chaque période. La connaissance des lois de ces changements et de leurs causes est incontestablement d'une grande valeur pour l'administration et leur exposé constitue une des principales missions de la statistique.

En proposant un recensement, nous ne saurions avoir en vue un but déterminé pour l'administration de la Confédération ou de quelques Cantons. Les art. 19 et 39 de la constitution fédérale qui statuent une révision de l'échelle des contingents d'hommes et d'argent, ne peuvent avoir aucune influence quant à un recensement, puisque cette échelle a été fixée après celui de 1850; par contre il est loisible aux autorités fédérales de modifier la loi électorale d'après les résultats du dénombrement. Toutefois celui-ci ne pouvant avoir lieu qu'en Décembre par les motifs que nous exposerons plus bas, il ne sera rien changé à la représentation au sein du prochain Conseil national.

Nous demanderons maintenant pourquoi il doit être procédé à un recensement précisément en 1860, et cela en Décembre.

Jusqu'ici il a régné une grande diversité quant à l'opération du recensement dans les différents Etats. C'est ainsi que les Etats-Unis de l'Amérique du Nord ont fait le premier dénombrement en 1790 et depuis lors tous les dix ans; la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Norvège et la Sardaigne de même, l'Autriche tous les six ans, la France et la Suède tous les cinq ans, la Prusse et l'Union douanière allemande pareillement tous les dix ans, plus, de trois en trois ans pour des buts spéciaux d'association. Quant à l'époque de l'exécution, elle présente aussi une grande diversité: en Angleterre et en France le dénombrement a eu lieu en Avril, celui de Norvège en Novembre, de Danemark en Février, de Suède et de l'Union douanière allemande en Décembre.

Les congrès de statistique internationaux ont aussitôt après leur constitution voué leur activité aux recensements et ont arrêté qu'il doit y être procédé tous les dix ans au mois de Décembre, à commencer en Décembre 1860. La plupart des Etats de l'Europe ont adhéré à ces propositions, de telle sorte qu'à la dite époque la grande majorité procédera à un recensement. La population offrant l'image la plus fidèle de la situation générale d'un Etat, le rapprochement de l'état de la population de divers pays que cherchent à rendre possible

les congrès statistiques internationaux, en fixant un formulaire identique et une même époque pour l'opération, mettra au jour des faits très-intéressants; non moins précieux seront les changements dans l'état de la population qui se constateront dans dix ans par le rapprochement tant des divers pays entre eux que par celui des données obtenues dans chaque Etat aux deux époques. Or, cela ne sera possible que si l'on s'en tient à une époque déterminée pour le relevé de la population. Indépendamment de ces considérations en faveur de Décembre, 15 Gouvernements des Cantons, dans leurs réponses à la circulaire du 27 Décembre 1859 du Département fédéral de l'Intérieur, se sont prononcés absolument pour le trimestre d'hiver, tandis que quatre autres ont laissé l'époque facultative.

Nous demanderons maintenant „quelles sont les données sur l'état de la population qui doivent être relevées à l'occasion d'un nouveau recensement?“

Les relevés fédéraux de la population dans les années 1803 et 1816 étaient des évaluations plutôt que des dénombrements proprement dits, reposant sur des bases positives, parce qu'il fut pas procédé de maison en maison et pas simultanément dans tous les Cantons. C'est ainsi qu'en 1816 la Diète appelée à fixer l'échelle des contingents attribua au Canton de Zurich 185,000 habitants et au Canton de Berne 231,000 seulement. Un recensement cantonal en Argovie en 1816 accusa près de 4000 âmes en sus du chiffre admis par la Diète. Des évaluations en sus et en moins eurent pareillement lieu dans d'autres Cantons. Quant à un relevé du sexe, de la confession, de la langue, de l'origine, etc., il n'en était pas question. Le dénombrement de 1837 ne portait non plus que sur un petit nombre de faits, et se bornait à l'enregistrement du nom de famille et de baptême, du sexe, de l'état-civil ou de la tolérance dans le Canton, de l'origine suisse et étrangère. Une proposition de Zurich et de Vaud appelant l'attention sur l'utilité statistique et militaire des relevés de l'âge et recommandant l'adoption d'une telle rabrique, fut écartée par 12 voix contre 7.

Le dénombrement de 1850 fut de beaucoup plus complet, la loi fédérale ayant statué relativement à cette opération: „dans les registres de recensement seront inscrits le nom de famille et les prénoms, l'âge, l'état de famille, la profession, l'industrie, le lieu d'origine et la confession de chaque habitant; la qualité de propriétaire foncier s'il y a lieu.“

Il suffira de quelques autres données pour donner à notre recensement la portée qui a été déterminée par les congrès de statistique internationaux. L'Assemblée à Paris a fixé sur ce point le programme suivant.

Les recensements comprendront :

- a. Noms et prénoms, âge, lieu de naissance, langue parlée, religion, état-civil, profession ou condition, séjour fixe ou habituel, temporaire ou momentané et de passage dans la commune, enfants qui reçoivent l'instruction publique ou privée, distribution des maisons par étage et par nombre de pièces servant à l'habitation de chaque famille, jardins contigus aux maisons;
- b. Maladies et infirmités apparentes; aveugles, sourds-muets, aliénés à domicile et dans des établissements publics ou particuliers, crétiens.

Pour établir la comparaison de nos résultats, soit dans les divers districts et Cantons entre eux, soit avec ceux d'autres Etats, il est indispensable que notre recensement présente les données ci-dessus, ce qui n'est nullement un pas aussi grand que celui qui a déjà été fait entre le recensement de 1837 et celui de 1850.

Ici, abordant la question, déjà soulevée au sein du Conseil des Etats, de savoir: si les h. Etats de Berne, qui a opéré un dénombrement en Novembre 1856, et Lucerne et St. Gall, qui y ont procédé en Janvier de cette année, pourront être exemptés de celui qui est projeté, nous devons répondre négativement, et cela par les motifs suivants:

1) Il n'a été procédé dans aucun des Cantons mentionnés d'après le formulaire que nous dresserons pour un nouveau recensement fédéral. A Berne et à St. Gall, le relevé a été fait d'après les prescriptions fédérales de 1850 qui aujourd'hui ne peuvent plus suffire, et Lucerne qui tout en établissant des rubriques pour les idiots et les aliénés, n'est par là pas même en mesure de pouvoir fournir des données sur les aveugles et les sourds-muets, dont le nombre et la répartition entre les divers Cantons et localités sont très-importants;

2) il résulte de la comparaison entre la population des années 1837 et 1850 que celle de Berne s'est accrue en moyenne de 3877 âmes par an, partant depuis Novembre 1856, de plus de 14,500, en admettant les mêmes rapports que dans la moyenne entre 1837 et 1850; Lucerne accuse un accroissement annuel de 640 habitants et St. Gall de 830, si l'on admet encore la moyenne de 1837 et 1850; et il suit de là que lors même que le changement survenu dans ces deux derniers Cantons ne met au jour des résultats essentiellement différents pour la totalité de la population suisse, il n'en devrait pas moins amener des conclusions inexactes lors du rapprochement de faits statistiques dans les divers Cantons, ce qui est d'autant plus le cas pour Berne;

3) Si notre loi sur les recensements périodiques est adoptée, un ou plusieurs Cantons ne peuvent échapper au sort d'avoir fait le dernier dénombrement et de devoir y procéder deux fois à un intervalle relativement court; les h. Etats de Berne, Lucerne et St. Gall doivent accepter les effets de la transition à un autre mode de recensement, ce qui peut d'autant mieux se faire que par suite du retour périodique d'un recensement fédéral, les Cantons seront dorénavant dispensés d'y procéder à leur propre compte.

Nous passerons maintenant à la question des dépenses. Pour le dénombrement de 1850 on a employé 420 rames 10 mains de papier à 26½ fr.	fr. 11,377. 50
La composition et l'impression ont coûté	„ 3,469. 20
Emballage, etc.	„ 145. 20
Aides pour la récapitulation	„ 1,571. 43
En somme	fr. 16,563. 33

Après la création du bureau de statistique, la dernière rubrique tomberait, et la somme se réduirait ainsi à fr. 14,991. 90.

Les congrès de statistique internationaux proposent qu'il soit procédé au relevé comme suit: il faut pour chaque famille ou ménage employer un tableau particulier, etc. En calculant par famille un bulletin d'un quart de feuille et en admettant qu'il s'en perde 100,000 exemplaires, il faudrait une édition de 600,000 = 150,000 feuilles. Mais comme l'on se propose en même temps de mettre les Cantons en état de se passer des recensements opérés de temps à autre, il est nécessaire que le relevé soit fait à double et que l'on procure aussi aux archives des Cantons des matériaux précieux pour des buts spéciaux.

Il en résulterait toutefois une augmentation de dépense assez considérable. Elle s'élèverait pour le papier

100,000 bulletins de famille	=	275,000	feuilles
15,000 récapitulations de communes	=	7,500	„
1,000 récapitulations de district	=	500	„
200 récapitulations de canton	=	100	„
		283,100	feuilles

ou en chiffre rond 600 rames. Mettons les prix du papier à 1/8 plus élevés qu'en 1850, où il a été de 26½ fr. par rame, nous arrivons à une somme de fr. 17,890

Frais d'impression, comparativement à 1850, en somme	
ronde	„ 5,000
Imprévu	„ 1,110
En tout	fr. 24,000

Nous estimons que cette somme est nécessaire pour couvrir les frais généraux d'un recensement répondant aux besoins de l'époque,

et nous croyons aussi que l'utilité que nous avons en vue par les nouvelles institutions à créer pour l'exploitation statistique des matériaux, compenserait largement ces dépenses.

En vous recommandant l'adoption du projet de loi ci-joint, nous saisissons, etc.

Berne, le 28 Janvier 1860.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:

F. FREY-HEROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération:

SCHIESS.

PROJET DE LOI

concernant un nouveau recensement fédéral et son renouvellement périodique.

- 1) Il sera procédé dans l'année courante et à l'avenir tous les dix ans à un recensement général de la population suisse.
- 2) Le premier recensement aura lieu au mois de Décembre. Le Conseil fédéral en fixera l'époque précise et la durée.
- 3) Le Conseil fédéral déterminera chaque fois le plan d'après lequel il doit être procédé au recensement.
- 4) Les frais des dispositions générales seront supportés par la Confédération; ceux du dénombrement de la population seront à la charge des Cantons.
- 5) Le Conseil fédéral exécutera cette mesure avec le concours des Cantons.



Rapport du Conseil fédéral à la h. Assemblée fédérale sur l'opération d'un recensement périodique. (Du 28 Janvier 1860.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1860
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.02.1860
Date	
Data	
Seite	289-294
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 170

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.